



Rapport du Président du Jury
Concours sur titres
de médecin territorial de 2^{ème} classe
Session 2019

Propos introductifs :

Le rapport du jury s'adresse à l'ensemble des candidats qui souhaitent présenter le concours sur titres de médecin territorial de 2^{ème} classe.

Il est également destiné aux différentes structures qui dispensent des préparations pour ce concours.

Il s'agit de dresser un bilan statistique du déroulement du concours, mais surtout d'apporter l'analyse du jury sur la prestation des candidats lors de l'unique épreuve d'entretien..

La Présidente du jury

Sylvie GALDIN
Médecin territorial
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

1. PRÉAMBULE

a) Le cadre d'emplois des médecins territoriaux:

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2e classe, de médecin de 1re classe et de médecin hors classe.

b) Leurs missions :

Les médecins territoriaux sont chargés :

- d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.
- des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent :

- se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.
- assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.
- collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

c) Les conditions d'admission à concourir :

Le concours est ouvert :

1° Soit aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;

2° Soit aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

La profession de médecin est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, ainsi que pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, n'est possible.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État autre qu'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent déposer une demande d'équivalence auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (article 1 alinéa 3° de l'arrêté du 19 juin 2007 modifié):

d) L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

2. LES DONNÉES DE LA SESSION 2019 ORGANISÉE PAR LE CDG13

En 2019, ce concours a été organisé per le CDG13, pour le compte des centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

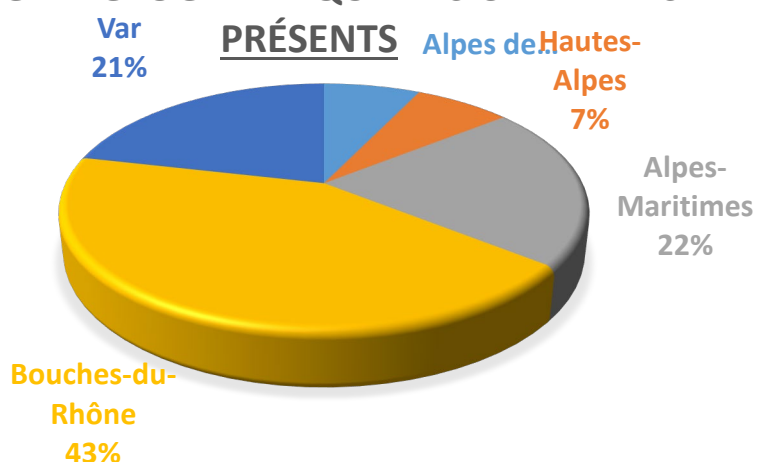
Au total, 21 candidats sont inscrits à la session 2019.

14 candidats se sont présentés à l'épreuve, dont 2 hommes et 12 femmes.
Le taux d'absentéisme était de 44,3 %.

La moyenne d'âge des candidats inscrits est de 42 ans.

76 % des candidats sont originaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES CANDIDATS



3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION :

L'épreuve d'admission s'est déroulée dans les locaux du CDG13, à Aix-en-Provence, les 25 et 26 février 2019.

- 14 candidats sur les 21 inscrits étaient présents.
- La moyenne d'âge est de 42 ans.
- L'origine géographique des candidats :
- Bouches-du-Rhône : 43 %
- Autres départements de la région PACA : 47 %
- Hors PACA : 0 %

La moyenne des notes obtenues par ces 14 candidats est de 13,32/20.

Moyennes sur l'ensemble des épreuves

Nombre de candidates présents à l'admission	14
Moins de 5	0
De 5 à 7	0
De 8 à 10	3
De 11 à 12	3
De 13 à 14	2
Au-delà de 14	6

Commentaires des examinateurs

Les points forts :

Les candidats présentent souvent un parcours riche d'expériences diverses et un goût certain pour le service public.

Ces candidats font souvent preuve d'une réelle motivation et sont force de proposition. L'enthousiasme et le dynamisme caractérisent également une forte proportion d'entre eux, ainsi que la capacité à se projeter dans les fonctions de médecin territorial.

Le jury apprécie l'intérêt marqué pour les publics accueillis et la bienveillance envers les familles. Il note également chez certains candidats un réel sens du travail en équipe. Les bons candidats ont de surcroît su faire preuve d'une connaissance du domaine des collectivités territoriales.

Les points à améliorer :

Certains candidats ont des connaissances trop limitées en matière d'environnement territorial et du fonctionnement des collectivités territoriales. Pour exemple, les droits et obligations du fonctionnaire sont très souvent méconnus.

Le jury regrette également chez ces candidats, un manque d'approche de la fonction spécifique de médecin territorial.

Leur perception du cadre hiérarchique ne semble ni claire ni suffisante.

Par ailleurs le jury a parfois perçu l'absence d'une réelle capacité en matière de management et de gestion des conflits.

De plus, il a constaté, pour quelques candidats, un méconnaissance des procédures liées à la protection de l'enfance.

Le seuil d'admission adopté par le jury

Seuil retenu par le jury session 2015	13/20
Seuil retenu par le jury session 2019	11/20
Nombre de postes ouverts en 2019	18
Nombre de candidates admis	11
Nombre de postes pourvus	11

5 ANALYSE ET CONCLUSION

La moyenne des notes obtenues par les 14 candidats présents à l'épreuve d'admission est de 13,32 / 20

Le jury du concours comprenait 6 membres, répartis entre élus, fonctionnaires et personnalités qualifiées.

Lors de sa réunion du 7 mars 2019, le jury a décidé de fixer le seuil d'admission à 11/20.

Aucun candidat n'a obtenu de note éliminatoire.

La Présidente du jury remercie vivement les membres du jury, les correcteurs et les examinateurs pour leur disponibilité et leur investissement, ainsi que le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour tous les moyens mis en œuvre qui ont permis un bon déroulement des épreuves.

La Présidente du jury

Sylvie GALDIN
Médecin territorial
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

